

souvent que ces derniers sont incapables de faire un choix judicieux ou n'ont pas les loisirs de remplir ce devoir, si toutefois ils en ont le souci. Dans la Province de Québec, l'Église et l'État se sont entendus à ce sujet. Ce dernier a établi des Ecoles normales et un Bureau d'examineurs qui seuls peuvent délivrer des diplômes et des brevets permettant d'enseigner dans les écoles de la province—les instituteurs congréganistes peuvent néanmoins, et ce n'est que justice, enseigner sans diplôme. Les programmes et les règlements relatifs au Cours normal et aux examens du Bureau relèvent du Conseil de l'Instruction publique, où chaque comité statue pour la dénomination qu'il représente.

C'est ainsi que pour les catholiques, nul ne peut-être admis comme élève dans une école normale où à subir des examens devant le Bureau central, sans produire un certificat de moralité signé par le Curé de sa paroisse (articles 130 et 197 des Règlements du Comité catholique).

Même dans le cas d'institutrices non diplômées, le Surintendant ne peut autoriser l'engagement de ces personnes, à moins que la commission scolaire ne produise au nom de chacune d'elles: 1° un certificat du curé de la paroisse où réside telle personne qui désire enseigner sans diplôme, 2° le permis du curé de la paroisse où cette personne désire enseigner.

Si nous ajoutons que la commission scolaire, chez nous, composée de commissaires élus par les pères de famille, a le libre choix des instituteurs (article 215 du *Code scolaire*—); que le curé est de droit visiteur de toutes les écoles situées dans les limites de sa paroisse (article 74 du *Code*); que le prêtre a le droit de choisir les livres traitant de religion ou de morale (article 215 du *Code*); que les instituteurs et les institutrices catholiques ne peuvent mettre entre les mains des enfants d'autres livres que ceux qui sont approuvés par le Comité catholique (article 215 du *Code*), nous pouvons conclure que la liberté des parents dans le choix des maîtres est suffisamment sauvegardée et que ces maîtres offrent une garantie morale sérieuse.

Donc, nos écoles normales catholiques et le Bureau central, tels que organisés, ne sauraient répugner à la conscience des parents chrétiens, qui profitent de ces institutions créées dans le but de préparer des maîtres compétents, ou tout au moins, c'est le cas du Bureau, de constater que les candidats qui se présentent à ses examens sont probes et suffisamment instruits.

#### LE BUREAU CENTRAL

Je vous ai dit, il y a un instant, Mesdames, ce que je pensais de nos écoles normales catholiques, qui doivent tendre de plus en plus vers le perfectionnement pédagogique et garder leur caractère franchement catholique. Permettez-moi d'exprimer ma pensée au sujet du Bureau central.

Le Bureau d'examineurs, dont je suis l'un des membres fondateurs, a été établi en 1898 à la demande du Comité catholique. Il remplaça alors les vingt et quelques bureaux agissant indépendamment les uns des autres, et jouissant d'une autonomie particulière. Ce fut un grand progrès sur l'ancien état des choses. Avec le Bureau central, le niveau des examens monta et la correction des épreuves devint uniforme. Par l'institution de ce Bureau, le Comité catholique créa un véritable certificat d'études pour les trois degrés du programme d'études: élémentaire, intermédiaire et supérieur. Chaque année, un grand nombre de jeunes filles—en moyenne quinze cents—recherchent le brevet du Bureau afin de l'offrir aux parents comme preuve de leur application au travail et du succès couronnant leurs efforts. Environ la moitié des brevetées du Bureau entre dans l'enseignement.

Les examens du Bureau central, il faut l'admettre, ont créé de l'émulation et stimulé le zèle. Pour préparer les candidats à subir ces examens avec succès, il a fallu non seulement élever le niveau des études, mais aussi garder les élèves plus longtemps en classe. Ce n'a pas été le moindre bien qu'il faut mettre au crédit du Bureau.

Malgré toute l'excellence de l'organisation de ce Bureau et le sérieux de ses examens, il faut admettre, néanmoins, qu'il ne peut actuellement s'assurer de l'aptitude à l'enseignement de ceux ou celles qui se présentent devant lui.

Ici, je réitère un vœu formulé il y a deux ans: l'on devrait permettre au Bureau et lui en fournir les moyens d'accorder des certificats d'aptitude pédagogique, après examens spéciaux. Seules